



## EDITO

Depuis plusieurs années, la lutte contre la fraude est considérée par la Cnaf, et par toute la Branche Famille, comme une mission essentielle. La crédibilité de notre gestion passe, en partie, par une action efficace en la matière. Que ce soit du point de vue de l'acceptabilité des prélèvements obligatoires ou de la justice sociale, les sommes importantes que nous redistribuons doivent l'être à bon droit. Il s'agit bien ici d'aider les familles et les personnes en situation précaire, et non d'en faire bénéficier de façon indue des allocataires indécents.

La simple lecture des résultats atteints par les organismes de la Branche fait apparaître une progression très sensible des résultats obtenus. Je rappellerais quelques chiffres : en 2006, 3.650 cas de fraudes ont été qualifiés représentant un préjudice de 35 millions d'Euros. En 2009, ces chiffres se sont élevés à 11.733 cas représentant 86 millions d'Euros, et 20.934 cas en 2013 occasionnant 141,4 millions d'Euros d'indus frauduleux.

### **Cette évolution a trois origines principales :**

- Tout d'abord, et je pense que c'est le plus important, l'implication des personnels dans la lutte contre la fraude, accompagnée par un effort de formation et de professionnalisation des agents.
- Ensuite, la Branche a mené une politique constante et volontariste de modernisation des outils de lutte contre les fraudeurs et les escrocs : je pense ici aux échanges de données informatisés, à la mise en œuvre et à la généralisation dès 2012 des techniques de datamining.
- Enfin, et avec le soutien de la Délégation nationale à la lutte contre la fraude, nous n'avons pas cessé de développer notre partenariat avec les autres acteurs impliqués comme nous dans la lutte contre la fraude aux finances publiques et sociales : je pense ici aux services et administrations avec lesquels nous avons conclu des conventions spécifiquement destinées à détecter les fraudes, sanctionner les auteurs, et améliorer le recouvrement des indus ainsi générés. En plus de nos partenaires naturels au sein de la protection sociale, et sans prétendre à l'exhaustivité, je citerais l'administration fiscale, mais aussi la police, la gendarmerie, la justice, et d'autres services d'enquête et de renseignements à compétence nationale.

Rien dans ce domaine ne peut se faire sans une action au plus proche du terrain. C'est pourquoi j'attache une importance toute particulière au partenariat développé localement notamment dans le cadre des Codaf.

C'est donc avec satisfaction et optimisme que j'observe les résultats obtenus et envisage les perspectives à venir. Cette action est indispensable et participe au caractère insoutenable de la protection sociale car il faut s'en souvenir, « la fraude nuit gravement à la solidarité ».

Daniel LENOIR

Directeur Général de la CNAF

## L'AGENDA

**22 mai** : CNLF

**1er juillet** : réunion des secrétaires CODAF à Bercy

## SOMMAIRE

### LE POINT SUR

Adoption du PNLF	<b>3</b>
Bilan 2013 des sanctions pour travail illégal	<b>4</b>
Intégration de la douane au réseau des écoles - formations transverses DNLF	<b>9</b>

### REGARD D'UN PARTENAIRE

La CNAF : le datamining au sein de la branche famille	<b>10</b>
---	-----------

### FOCUS

Le rôle de Service de coordination anti-fraude (SCAF) de la DNLF et la présentation de l'OLAF	<b>12</b>
	<b>13</b>

<b>LES CODAF DANS LES MEDIAS</b>	<b>15</b>
----------------------------------	-----------

## Adoption du plan national de lutte contre la fraude aux finances publiques 2014

Le Comité national de lutte contre la fraude (CNLF) 2014, présidé par Michel Sapin, ministre des Finances et des comptes publics, avec Christian Eckert, secrétaire d'État au Budget, a adopté le Plan national de lutte contre la fraude aux finances publiques pour 2014-2015. Particulièrement orienté vers la lutte contre les fraudes dites « complexes » à forts enjeux financiers, il détaille les priorités du Gouvernement en matière de lutte contre la fraude.

- **Mieux mesurer**

Le plan prévoit de partager des bonnes pratiques avec les autorités étrangères, de conduire des travaux visant à quantifier l'étendue de la fraude de la manière la plus fiable possible.

- **Mieux prévenir et détecter**

L'accent est mis sur l'amélioration des outils et techniques de détection de la fraude, notamment le datamining qui permet d'améliorer le ciblage statistique, et la prévention de la fraude, notamment documentaire.

- **Mieux sanctionner**

En matière de travail illégal, la responsabilisation des acteurs et notamment la solidarité financière entre les donneurs d'ordre, les maîtres d'ouvrage et les cocontractants sera davantage renforcée.

- **Mieux communiquer**

Le plan prévoit plusieurs actions de communication, notamment des campagnes de sensibilisation des agents au sein de Pôle emploi (diffusion d'un livret de sensibilisation à la fraude à l'ensemble des conseillers de Pôle emploi).

Ce plan qui a été transmis aux secrétaires de CODAF par la DNLF le 27 mai dernier doit être diffusé à l'ensemble des membres du CODAF.

## LE POINT SUR

# Bilan statistique relatif aux sanctions administratives pour travail illégal (articles L. 8272-1 et suivants du code du travail) Année 2013

### RESUME DU DISPOSITIF

Le code du travail prévoit des sanctions administratives à l'égard des personnes physiques ou morales ayant fait l'objet d'un procès-verbal relevant une infraction de travail illégal. Les autorités susceptibles d'octroyer des aides publiques en matière d'emploi, de formation professionnelle et de culture, outre la possibilité qu'elles avaient déjà de refuser l'octroi de ces aides, pour une durée maximale de cinq ans, peuvent désormais en demander le remboursement au titre des douze derniers mois.

Par ailleurs, le préfet de département, et à Paris, le préfet de Police, peut à l'encontre des employeurs verbalisés au titre d'infractions constitutives de travail illégal :

- décider la fermeture provisoire de l'établissement, pour une durée maximale de 3 mois, assortie éventuellement d'une saisie du matériel professionnel,
- et/ou prononcer l'exclusion des contrats administratifs pour une durée maximale de 6 mois.

Ces mesures sont applicables depuis décembre 2011. Pour la mise en œuvre du dispositif, le préfet de département a été levé du secret professionnel et peut recevoir les informations relatives aux personnes ayant commis une infraction de travail illégal.

#### Textes de référence :

- Articles L. 8272-1 à L. 8272-4 et suivants du code du travail (loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité) ;
- Circulaire interministérielle EFIZ1239322C du 28 novembre 2012 relative aux sanctions administratives suite à procès-verbal relevant une infraction de travail illégal.

#### • Méthodologie :

Un questionnaire en ligne a été adressé à l'ensemble des secrétariats des CODAF afin d'établir un bilan départemental. Les CODAF ont été chargés de recueillir les informations auprès des services concernés (services du préfet de département, verbalisateurs, autorités gestionnaires des aides publiques visées par les textes). Un fort taux de réponse a été obtenu puisque 84 secrétaires CODAF ont répondu aux 100 questionnaires envoyés (le département de Mayotte n'étant pas concerné par ce dispositif). Au regard des informations recueillies par ailleurs, les départements n'ayant pas répondu n'ont probablement pas mis en œuvre la mesure.

## 1. Fermeture provisoire d'établissement et exclusion des contrats administratifs

Au vu des informations récoltées concernant la fermeture administrative au titre du code du travail, on compte 151 arrêtés préfectoraux notifiés et 140 en cours d'instruction. Le nombre de départements ayant mis en œuvre le dispositif de fermeture a augmenté, puisque 29 départements ont engagé cette procédure contre 21 en 2012.

La répartition géographique reste très concentrée : quatre départements représentent à eux seuls 79 % des décisions prises ou en cours d'instruction .

La proportion de dossiers en cours d'instruction augmente sensiblement, près de 50 % contre 28 % en 2012. Cette proportion témoigne de la durée de la procédure (recherche des antécédents, procédure contradictoire...).

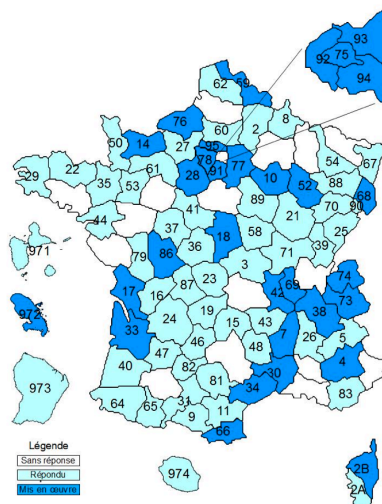
Notons que treize dossiers ont fait l'objet d'une transmission à un autre préfet pour mise en œuvre de la fermeture.

De façon constante, l'enquête confirme que le dispositif d'exclusion des contrats administratifs pour travail illégal n'a été que très faiblement mis en œuvre (un seul arrêté).

Décisions de fermeture provisoire du préfet de département en 2013 (articles L. 8272-2 à L. 8272-4 du code du travail)	Nombre d'arrêtés notifiés	Nombre de décisions en cours d'instruction	Total pour 2013	Nombre d'arrêtés Notifiés en 2012
Arrêtés de fermeture administrative provisoire	151	140	291	194 dont 54 en cours d'instruction
Arrêtés d'exclusion des contrats administratifs	1	0	1	1

Les principaux secteurs concernés par les fermetures provisoires sont les mêmes que ceux relevés à l'occasion des précédentes enquêtes : restauration, café, BTP, commerces, services, industrie, agriculture...

## 2. Carte des départements ayant prononcé (ou envisagé) au moins une décision de fermeture provisoire d'établissement en 2013



### 3. Refus et/ou demande de remboursement d'aides publiques

Pour la deuxième année consécutive, l'enquête dénombre peu de cas de refus ou de demande de remboursement d'aides publiques. Ce constat reflète, à la fois, la difficulté de mise en œuvre du dispositif et la déperdition d'information entre les services et ce, malgré la mobilisation des secrétaires CODAF et des verbalisateurs pour transmettre les informations relatives aux infractions de travail illégal aux autorités gestionnaires compétentes.

Décisions de refus d'aides publiques ou demande de remboursement (article L. 8272-1 du code du travail)	Nombre de refus d'aide notifiés	Nombre de refus d'aide en cours d'instruction	Nombre de demandes de remboursement d'aide notifiées	Nombre de demandes de remboursement en cours d'instruction
Contrat d'apprentissage	1	2	0	2
Contrat unique d'insertion	néant	néant	néant	néant
Contrat de professionnalisation	néant	néant	néant	néant
Prime à la création d'emploi pour les départements d'outre-mer et Saint-Pierre-et-Miquelon	néant	néant	néant	néant
Aides au développement économique mises en œuvre par les collectivités territoriales	néant	néant	néant	néant
Aides et subventions de soutien à la création, à la production et à la diffusion du spectacle vivant et enregistré.	néant	néant	néant	néant

### 4. Modalités de transmission des informations relatives à l'existence d'infractions de travail illégal constatées par procès-verbal

Le PNLTI 2013-2015 prévoit qu'en complément des poursuites pénales, les services doivent également se mobiliser pour mettre en œuvre les nouvelles sanctions administratives pour travail illégal prévues en particulier par le code du travail.

- Pour la mise en œuvre de la fermeture provisoire, les modalités de signalement au préfet de département compétent des faits susceptibles de motiver une telle décision doivent être définies en CODAF et portées à la connaissance des services verbalisateurs concernés. Sur 84 réponses, 8 départements n'ont pas encore défini les modalités d'information du préfet compétent. Sur ces départements, le dispositif de sanction n'a pas été mobilisé.
- Parallèlement, les modalités d'échanges d'information avec les autorités gestionnaires d'aides publiques dans le domaine de l'emploi, de la formation professionnelle et de la culture sur les faits de travail illégal et susceptibles de remettre en cause l'attribution de ces aides doivent être définies en CODAF et portées à la connaissance de ces autorités, notamment à l'occasion d'une invitation de ces autorités à participer à une réunion du CODAF :
  - 10 départements n'ont pas prévu de modalités particulières sur ce sujet.
  - 18 départements n'ont pas procédé à l'invitation de ces autorités à participer à une réunion du CODAF portant sur la mise en œuvre du retrait d'aide publiques.

En règle générale, compte tenu du rôle des CODAF au titre de la centralisation des procès-verbaux, les préfets de département ont confié aux secrétaires des CODAF, le soin de les assister, soit dans leurs décisions de fermeture, soit pour assurer l'information des autorités gestionnaires dès l'existence de procès-verbaux de travail illégal (signalement des verbalisateurs auprès du secrétariat du CODAF via l'annexe 10 de la circulaire interministérielle, recherche des procès-verbaux antérieurs, préparation de la décision du préfet...). Au regard des informations collectées :

- un département s'appuie sur un service de la préfecture, les verbalisateurs sont invités à signaler, auprès de ce service, les cas susceptibles de motiver une décision de fermeture,
- dans trois départements, les services de la DIRECCTE « supervisent » la mise en œuvre du dispositif (centralisation des signalements relatifs aux procès-verbaux susceptibles de motiver une sanction, rédaction de l'arrêté préfectoral, expertise juridique...).

## 5. Autres sanctions administratives pour travail illégal

Les informations récoltées par le questionnaire DNLF au titre des fermetures provisoires administratives prévues par le code de santé publique ne reflètent vraisemblablement pas l'ampleur de la mise en œuvre de cette sanction. Pour ce dispositif, il n'existe pas d'autre source de statistique nationale. Les 227 fermetures ainsi recensées concernent pour l'essentiel les départements d'Ile-de-France. L'augmentation enregistrée en 2013 correspond à une amélioration de la collecte de l'information auprès des services des préfectures.

Suite à infraction au titre du travail dissimulé constatée par procès-verbal, les organismes de recouvrement (Urssaf, MSA) peuvent procéder à l'annulation des réductions ou exonérations des cotisations sociales, selon des modalités définies par le code de la sécurité sociale. Cette même sanction peut s'appliquer au donneur d'ordre dans le cadre de la mise en œuvre de la solidarité financière en cas de manquement aux obligations telles que définies aux articles L. 8222-1 et L. 8222-5 du code du travail.

Dans ce cadre, en 2013, près de 2 500 décisions de retrait ou réduction d'exonération de cotisations sociales suite à verbalisation travail dissimulé ont été notifiées par les

Autres sanctions administratives et civiles pour travail illégal	Nombre de décisions 2013	Nombre de décisions 2012
Arrêtés de fermeture administrative provisoire (Article L. 3332-15 du code de santé publique)	227	135
Décisions d'annulation de réduction ou d'exonération de charges sociales (Articles L. 133-4-2 et L.133-4-5 du code de la sécurité sociale)	2500 décisions (21 M €)	2430 décisions (18 M€)...
Autres décisions : (Avertissement, rappel à la loi, retrait d'agrément...)	Blâme (sécurité privée), avertissement de la préfecture...	

URSSAF correspondant à 21 millions d'euros. Ces données sont issues d'une consolidation au plan national réalisée par l'ACOSS.

## 6. Analyse qualitative des commentaires formulés par les CODAF

Le dispositif rénové reste complexe dans sa mise en œuvre, la multiplicité des acteurs (préfet, verbalisateurs, autorités gestionnaires) et des aides visées ainsi que les procédures sécurisées de transmission d'information sur la commission d'infractions pénales ne permettent pas une mise en œuvre optimale.

Quelles que soient les sanctions envisagées, en présence de procès-verbaux constatant des infractions pénales, la levée du secret professionnel et l'exercice du droit de communication posent de nombreuses difficultés, tant organisationnelle que juridique.

En ce qui concerne le refus des aides publiques, l'autorité gestionnaire doit, selon les textes en vigueur, avant sa décision d'octroi, vérifier auprès du préfet compétent que le demandeur de l'aide n'a pas fait l'objet d'un procès-verbal de travail illégal, ce qui paraît irréaliste compte tenu du nombre d'aides visées (apprentissage, contrat de professionnalisation...).

Pour une demande de remboursement, le préfet doit informer la (ou les) autorité(s) de l'existence d'un tel procès-verbal, la procédure d'échange d'information est là aussi jugée inapplicable.

En ce qui concerne la fermeture provisoire d'un établissement, les critères requis par la loi (gravité, répétition, proportion de salariés concernés) pour motiver la décision administrative suscitent une certaine réserve de l'autorité préfectorale, considérant que cette accumulation de critères est source d'insécurité juridique pour la décision administrative.

La procédure de transmission du dossier au préfet compétent peut être source de déperdition d'information et donc de décision.

Parmi les remontées, il ressort quelques propositions :

Pour les chantiers du BTP, souvent de courte durée, le préfet compétent, à savoir celui du lieu de commission de l'infraction, ne peut notifier sa décision dans les délais requis. Il est suggéré, qu'en fonction des cas, le transfert de compétence au préfet du département dans le ressort duquel se trouve l'établissement employeur soit possible.

L'existence d'une base nationale renseignant sur l'existence de procès-verbaux de travail illégal serait, selon les services, de nature à faciliter la mise en œuvre du dispositif.

La décision préfectorale n'est pas toujours respectée. Il est suggéré la création d'une nouvelle sanction pénale pour non-respect de cette décision, à l'image de ce qui est prévu par le code de la santé publique pour des faits similaires.

## **Conclusion**

La mise en œuvre des sanctions administratives prévues par le code du travail constitue une orientation forte du PNLTI 2013-2015 visant à mieux sanctionner les infractions de travail illégal constatées par l'ensemble des verbalisateurs. Les commentaires recueillis auprès des secrétariats de CODAF montrent une mobilisation accrue sur ce dispositif de l'ensemble des acteurs. Toutefois, quelles que soient les sanctions envisagées, les difficultés de mises en œuvre ne permettent pas une intensification du dispositif.

Une proposition de loi, en cours de discussion au Parlement, devrait permettre de répondre à certaines observations formulées par les services, notamment en ce qui concerne la fermeture provisoire.

***Christine Rigodanzo***  
***Chargée de mission à la DNLF***



## **| LE POINT SUR**

# **Intégration de la douane au réseau des écoles - formations transverses DNLF**

La douane intègre le dispositif de formations transverses mis en place par la délégation nationale à la lutte contre la fraude (DNLF)

Benôit Parlos, délégué national à la lutte contre la fraude et Pierre Magniet, chef de la DNRFP ont signé, le 5 mai 2014, un avenant au protocole relatif aux formations transverses en matière de lutte contre la fraude aux finances publiques, dans les locaux de la direction générale des douanes et des droits indirects. Cet accord permet à la DGDDI de rejoindre le réseau formé, à partir de 2013, par les trois institutions (ENFIP, INTEFP et UCANSS), piloté par la DNLF en matière de formations transverses. Cette déconcentration est venue remplacer le dispositif initial intégralement géré par la DNLF depuis 2008.

Le dispositif de formations transverses vise à accroître l'efficacité de la lutte contre les fraudes aux finances publiques, en développant la capacité des acteurs à détecter les fraudes.

Dans ce cadre, les institutions impliquées (ENFIP, INTEFP, UCANSS et progressivement DNRFP) proposent, via leur réseau de formation, des modules ouverts à un public interministériel et interinstitutionnel.

L'objectif recherché consiste à associer dans une session de formation un public d'origine variée, ce qui permet une mutualisation des expériences et favorise une meilleure connaissance de l'action des directions impliquées dans la lutte contre la fraude aux finances publiques. Ainsi, les partenaires des CODAF pourront-ils mieux travailler ensemble dans le cadre des actions concertées impulsées au niveau local.

La signature de cet accord doit, dès à présent, favoriser l'inscription des agents DGDDI aux modules proposés dans le catalogue de formations transverses diffusé par la DNLF. Ces modules portent sur des thématiques complémentaires à celles offertes par la DNRFP. Ils concernent par exemple la détection des faux documents identitaires, la sensibilisation à la lutte contre les sociétés éphémères, l'application FICOBA ou encore la lutte contre le travail illégal.

Par ailleurs, en signant cette convention, la DGDDI s'engage à jouer un rôle actif dans le dispositif. A cette fin, elle proposera aux agents des directions et organismes partenaires, à compter de 2015, des modules de formation dédiés : connaissance de l'entreprise, lutte contre la fraude dans le domaine de la viticulture, formation TVA, fret express et biens culturels.

Toutes les informations relatives aux formations transverses et aux modalités d'inscription figurent sur le nouveau site de la DNLF <http://www.economie.gouv.fr/dnlf/formations>

Les organismes de formation partenaires et la DNLF sont également à votre disposition.

**Andrée GRANDFILS**  
**Chargée de mission à la DNLF**

## Le Datamining au sein de la branche famille

### A : Principes généraux du datamining

L'amélioration de la performance des contrôles passe notamment par une meilleure sélection des dossiers présentant des risques financiers. A cette fin le Data-mining constitue un outil essentiel.

Le datamining ou exploration de données, connue aussi sous l'expression de fouille de données, ou encore extraction de connaissances à partir de données, « ECD » en français, a pour objet l'extraction d'un savoir ou d'une connaissance à partir de grandes quantités de données, par des méthodes automatiques ou semi-automatiques.

La technique repose sur une modélisation de dossiers présentant des risques financiers, puis sur une comparaison des dossiers de bénéficiaires de prestations avec le modèle. On considère que les dossiers présentant les plus grandes similitudes avec le modèle présentent un risque élevé. Ils sont alors sélectionnés pour être contrôlés.

La modélisation est effectuée sur la base des résultats d'opérations d'évaluation des risques que mène la Branche famille régulièrement. Ces opérations consistent en effet en des contrôles par sondage aléatoire, ce qui permet de disposer d'une base d'informations relativement pure, non biaisée comme le seraient des résultats de contrôles ciblés. Or la modélisation a précisément pour objectif de décrire la réalité des risques.

Tout projet de datamining passe ainsi par une étape cruciale de constitution d'une base d'information la plus consistante et fiable possible (la base d'« apprentissage »), pour pouvoir expliquer au mieux le phénomène étudié. Cette base comprend 1 000 informations par allocataire contrôlé, sur sa situation familiale, son activité professionnelle, ses ressources et ses droits

aux prestations, sur les changements de situation sur un historique de 24 mois.

S'y ajoutent des informations sur les contacts que l'allocataire a pu avoir avec sa caisse d'allocations familiales, soit par courrier, par téléphone, par messagerie électronique, voire par visite à l'accueil.

On dispose ainsi d'informations décrivant non seulement la situation des allocataires, mais aussi l'évolution de cette situation et les relations de l'allocataire avec sa caisse d'allocations familiales, informations tout aussi importantes que les informations situationnelles et susceptibles d'expliquer la survenance d'un risque.

La technique utilisée est la régression logistique, méthode paramétrique, qui permet de modéliser un risque avec des variables qualitatives (situation familiale, classes d'âge, de revenus) ou quantitatives (les revenus...). Le modèle relie le risque d'indu à une combinaison de facteurs de risque, en caractérisant notamment le poids de chaque facteur. Le terme de régression signifie que l'on veut établir une relation entre la probabilité d'avoir un indu et les valeurs prises par les facteurs de risque.

Logistique est le nom de la loi de probabilité « générique » utilisée pour modéliser au mieux la probabilité désirée. Les deux avantages de cette méthode sont la possibilité d'étudier facilement l'effet de chaque facteur sur le risque, et de disposer d'indications sur la robustesse des facteurs retenus. On va, à l'aide de ces modèles, considérer simultanément l'ensemble des caractéristiques susceptibles d'influencer le risque d'indu et mesurer le rôle joué par chacune d'entre elles. Pour cela, on calcule le risque d'indu pour un allocataire pris au hasard (individu de référence) en fonction de tous les facteurs sélectionnés. Lorsqu'on change une seule des caractéristiques de cet allocataire, cette probabilité varie. On parle donc de variation des risques « toutes choses égales par ailleurs ».

La modélisation passe ensuite par une autre étape tout aussi cruciale car il s'agit de déterminer quel modèle construire : un seul modèle, plusieurs modèles en fonction des prestations perçues (prestations familiales, aides au logement, minima so-

ciaux), des situations (situation familiale, financière, professionnelle), ou encore en fonction des différents risques.

Les études et tests ont orientés la décision sur la construction de modèles discriminant les différents grands risques.

## **B : Les Modèles**

### **Description synthétique :**

- **Le modèle logement :** Les variables spécifiques à ce modèle sont le taux d'effort, le code occupation logement et la durée écoulée depuis la dernière modification d'adresse. Plus que l'activité de l'allocataire, c'est l'activité du conjoint qui est déterminante sur le risque d'indu. Même si cela ne concerne que 1,7 % des allocataires, un allocataire dont le conjoint est étudiant ou retraité multiplie le risque d'indu « logement » par 2,6, par rapport à l'allocataire de référence qui n'a pas de conjoint.

- **Le modèle ressources :** Compte tenu du nombre élevé d'observations pour lesquelles la modification des ressources a entraîné un indu, les caractéristiques de ce modèle sont proches de celles du modèle global. Beaucoup d'informations sur les ressources sont mobilisées dans ce modèle : les revenus issus de la déclaration trimestrielle de ressources, les revenus annuels, le taux d'effort pour se loger, le montant de prestations perçues, le type de calcul de l'assiette ressource et le mode de paiement.

- **Le modèle situation familiale :** Le risque de modification de la situation familiale augmente lorsque l'allocataire est isolé ou seul avec enfant. Le risque d'indu est presque doublé par rapport à un allocataire dont le conjoint est salarié. Cela est sûrement corrélé à d'autres facteurs tels que l'âge, mais l'activité a en effet un lien avec le risque de modification de la situation de famille. Logiquement, la charge d'un enfant âgé de plus de 18 ans, surtout lorsque c'est l'aîné d'une fratrie, augmente fortement le risque d'indu.

Le risque de départ du foyer non déclaré est logiquement fort, compte tenu de l'âge : il est deux fois plus élevé que pour un allocataire sans enfant à charge.

- **Le modèle situation professionnelle :** Dans ce modèle les risques portant sur les modifications de situation professionnelle, l'activité du conjoint sensibilise beaucoup le risque d'indu. Toute chose égale par ailleurs, le risque triple lorsque le conjoint est sans activité, étudiant ou retraité, par rapport à un allocataire dont le conjoint est salarié. Là encore, l'abattement ou la neutralisation des ressources, souvent liés à des modifications de situations professionnelles, augmentent le risque d'indu. Les allocataires dont la modification des informations sur l'activité est fréquente sont plus susceptibles de déclencher des indus, caractérisant des situations plus instables que les autres allocataires.

Les autres facteurs sont communs aux modèles globaux : un grand nombre de contact avec la Caf augmente le risque d'indu. Et le risque diminue lorsque les revenus augmentent.

- **Le modèle global :** Ce modèle permet de comprendre le phénomène des indus dans sa globalité. Toute la population allocataire est représentée, sans sélection de prestation ni de famille de risque. 13 facteurs (possibilité de 32 valeurs différentes) expliquent le risque d'apparition d'un indu de plus de 6 mois.

La survenue d'indus s'explique par certaines caractéristiques des allocataires connues dans le système informatique de gestion des prestations, (CRISTAL), et susceptibles d'être modifiées : l'absence d'activité, la charge d'enfant(s) de plus de 18 ans, la non certification des NIR, des revenus faibles et le taux d'effort pour se loger supérieur à 35% des ressources. Des données de gestion du dossier et de contact avec l'allocataire complètent la liste des facteurs influençant le risque d'indu : du mode de paiement (autre que virement), à la présence d'abattement sur les ressources, au mode de contact, ces données devenant significatives avec l'historisation des informations. Pour l'illustrer, le risque d'indu augmente significativement lorsqu'un contrôle a été clos depuis plus de sept mois. Les abattements ou neutralisations sur les ressources annuelles augmentent le risque d'indu au bout de 4 mois.

### **C : Les résultats :**

Les techniques de datamining ont été généralisées dans l'ensemble des caisses d'allocations familiales fin 2011.

En deux ans, 2012 et 2013 le datamining a permis d'améliorer fortement les rendements financiers des contrôles.

En 2012, 110 millions € de régularisations financière ont été effectuées, contre 41 millions € l'année précédente, avant la mise en œuvre du datamining, soit une évolution de 120 % ou 60 millions €

En 2013, l'évolution persiste : 174 millions d'euros de régularisations financières ont été réalisées, soit une évolution de 58 %.

***Daniel BUCHET***

***Responsable du département maîtrise des risques, de la lutte contre la fraude à la CNAF***

## | FOCUS

# Le rôle de Service de coordination anti-fraude (SCAF) de la DNLF

Depuis 2000, la Commission a demandé à chaque pays candidat à l'UE de désigner un SCAF. L'objectif était de renforcer les capacités institutionnelles des pays concernés afin de parvenir à une protection optimale des intérêts financiers de l'UE. Ces structures ont eu pour rôle de coordonner en lien avec l'OLAF, les actions destinées à améliorer la lutte contre la fraude aux intérêts financiers de l'UE, qu'elles soient législatives, administratives ou opérationnelles.

Au cours des processus d'élargissement de l'UE en 2004 et 2007, la désignation d'un SCAF faisait notamment parti de leur programme d'adoption de l'acquis communautaire, préalable indispensable à l'accession à l'UE.

Depuis l'adoption en septembre 2013 du nouveau règlement européen sur l'OLAF (EU/EURATOM n°883/2013), le statut de SCAF fait partie du corpus législatif de l'UE (article 3-4 du règlement). Tous les Etats membres comme les pays candidats (Turquie, Monténégro) doivent donc désigner un SCAF qui a vocation à devenir le correspondant principal de l'OLAF. En lien avec le secrétariat général des affaires européennes, la DNLF a été désignée comme SCAF pour la France.

Les compétences du SCAF peuvent varier d'un pays à un autre et comporter notamment des pouvoirs opérationnels d'investigation. Pour la France, le rôle de SCAF n'est pas de se substituer aux administrations et opérateurs chargés de la lutte contre la fraude aux intérêts financier de l'UE mais de coordonner leurs initiatives vers une meilleure connaissance et prévention de ce type de fraude. En France, le SCAF ne possède donc pas de pouvoir

opérationnel d'enquête comme d'ailleurs la DNLF sur le plan national.

Comme correspondant national, la DNLF a pour objectif de faciliter l'action de l'OLAF en co-organisant des actions de sensibilisation ou des séminaires de formation ou en mobilisant les acteurs concernés sur des objectifs de partages de bonnes pratiques et d'analyses de risques.

La DNLF participe aussi comme SCAF au comité consultatif pour la coordination de la lutte contre la fraude (COCOLAF) institué par la Décision 94/140/CE de la Commission du 23 février 1994. Le comité coordonne les actions entre la Commission et les Etats membres et entre ces derniers dans le domaine de la lutte anti-fraude. A titre complémentaire, ce comité peut être consulté par la Commission sur toute question relative à la protection des intérêts financiers de l'UE.

**Bruno Nicoulaud,**

**Chargé de mission à la DNLF,  
Correspondant national de l'OLAF**

## | FOCUS

# Présentation de l'Office européen de lutte contre la fraude (OLAF)

Contrebande de cigarettes et blanchiment d'argent en Pologne et en Allemagne, importations de textiles chinois déclarées comme provenant du Bangladesh, fraudes aux agrumes, détournements de subventions de l'Union européenne ou corruption d'un ancien membre du personnel de l'UE: ces fraudes portent préjudice au budget de l'UE.

### Rôle de l'OLAF

L'office européen de lutte antifraude a ainsi été créé en 1999 pour renforcer la portée et l'efficacité de la lutte contre la fraude et tous autres comportements illégaux aux préjudices des intérêts financiers de l'union européenne. L'OLAF a donc pour mission non seulement de protéger les intérêts financiers de l'UE mais aussi de lutter contre la fraude, la corruption ou les fautes commises au sein des institutions européennes lorsqu'elles ont des conséquences financières.

Il a également pour rôle de protéger les intérêts communautaires contre les irrégularités susceptibles de poursuites administratives ou pénales. Un règlement et un accord inter institutionnel précisent les modalités de fonctionnement de l'OLAF. L'OLAF a compétence pour les enquêtes administratives externes et internes, le renforcement de la coopération entre Etats membres dans le domaine de la prévention de la fraude, l'élaboration d'une stratégie de lutte contre la fraude en préparant des dispositions législatives et réglementaires, la représentation de la commission dans le domaine de la lutte contre la fraude et la mission d'interface direct des autorités policières et judiciaires.

L'OLAF fait partie intégrante de la Commission malgré une autonomie budgétaire

et administrative destinée à garantir son indépendance opérationnelle. L'indépendance de l'OLAF en terme de pouvoirs d'investigation interdit notamment à son directeur général de demander ou d'accepter des instructions d'un gouvernement ou d'une institution de l'UE y compris la Commission. L'OLAF contribue également à la conception de la stratégie antifraude de l'Union européenne et peut prendre des initiatives destinées à élaborer ou renforcer la législation dans son domaine de compétence y compris lorsqu'il s'agit d'instruments relevant du titre VI du traité de l'UE qui porte sur la coopération judiciaire et policière.

### Pouvoirs d'enquête de l'OLAF

Depuis sa création en 1999, l'OLAF a mené 3500 enquêtes et recouvré en moyenne 100 millions d'euros de fraudes détectées par an. Les enquêtes peuvent être ouvertes soit à l'initiative du directeur de l'OLAF, soit à la demande d'un Etat membre intéressé (enquête externe) ou d'une institution européenne concernée (enquête interne).

Dans le cadre des enquêtes externes ou internes l'OLAF peut effectuer des contrôles sur place. A la demande de l'OLAF, les Etats membres, institutions et organismes lui transmettent tout document ou information qu'ils détiennent relatifs à une enquête en cours. Toute enquête fait l'objet d'un rapport comprenant des recommandations sur les suites qu'il convient d'y donner. Dans le cadre de ses pouvoirs actuels l'OLAF ne peut poursuivre les auteurs d'infractions dans les Etats membres. S'il ressort de l'enquête que les poursuites sont justifiées, l'OLAF transmet le dossier à l'autorité nationale compétente.

Les enquêtes réalisées par l'OLAF peuvent ainsi déboucher sur des poursuites par les autorités nationales, des procédures disciplinaires, des sanctions administratives ou financières ou des modifications législatives. Les fraudes les plus importantes portent sur les fonds structurels européens et la contrebande de cigarettes (chaque année des

centaines de millions de cigarettes sont saisies). On estime que sur le budget annuel total de l'UE, soit plus de 100 milliards d'euros, la fraude représenterait 1 milliard d'euros.

[http://ec.europa.eu/anti\\_fraud/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/anti_fraud/index_fr.htm)

***Bruno Nicoulaud,  
Chargé de mission à la DNLF,  
Correspondant national de l'OLAF***



## **Janvier 2014**

- CODAF de l'Aisne

L'Union l'Ardenne, le 22.01.2014 : « Les inspecteurs traquent le travail au noir »

<http://www.lunion.presse.fr/region/les-inspecteurs-traquent-le-travail-au-noir-ia3b26n286979>

- CODAF de l'Aude

Midi Libre, le 23.01.2014 : « 2 577 contrôles dans l'Aude en 2013, 11,2 M d'euros de fraudes constatées ! »

<http://www.midilibre.fr/2014/01/23/aude-2-577-controles-en-2013-11-2-meur-de-fraudes-constatees,812442.php>

- CODAF de la Dordogne

Sud-Ouest, le 29.01.2014 : « A Sarlat, chasse au travail illégal sur les chantiers »

<http://www.sudouest.fr/2014/01/29/la-chasse-a-la-fraude-1444567-2147.php>

- CODAF de l'Eure

Paris Normandie, le 31.01.2014 : « Un garage clandestin à Vernon »

- CODAF des Deux-Sèvres

La Nouvelle République, le 31.01.2014 : « Vingt et un organismes dans la lutte contre la fraude »

<http://www.lanouvellerepublique.fr/Deux-Sevres/Actualite/24-Heures/n/Contenus/Articles/2014/01/31/Vingt-et-un-organismes-dans-la-lutte-contre-la-fraude-1778487>

La Nouvelle République, le 31.01.2014 : « Des fraudes pour 2M d'euros mises au jour l'an passé »

<http://www.lanouvellerepublique.fr/Toute-zone/Actualite/24-Heures/n/Contenus/Articles/2014/01/31/Des-fraudes-pour-2-M-mises-au-jour-l-an-passe-1778704>

## **Février 2014**

- CODAF de la Réunion

Imazpress, le 05.02.2014 : « Organismes sociaux : plus de 8 millions de fraude en 2013 »

<http://www.ipreunion.com/photo-du-jour/reportage/2014/02/05/bilan-du-codaf-organismes-sociaux-plus-de-8-millions-d-euros-de-fraude-en-2013,24125.html>

Clicanoo, le 06.02.2014 : « 8 millions de fraude détectée à la Réunion en 2013 »

[http://www.clicanoo.re/?page=archive.consulter&id\\_article=404717](http://www.clicanoo.re/?page=archive.consulter&id_article=404717)

- CODAF de la Charente

Charente libre, le 07.02.2014 : « Charente : la CAF et le parquet unis contre les fraudeurs »

<http://www.charentelibre.fr/2014/02/07/la-caf-et-le-parquet-unis-contre-les-fraudeurs,1879062.php>



- CODAF de Mayotte  
France Mayotte Matin, 10.02.2014 : « 6 restaurants contrôlés et 3 pincés, DIRECCTE et répression des fraudes : travail dissimulé »
- CODAF de la Charente-Maritime  
Le Sud-Ouest, le 11.02.2014 : « les fraudeurs pris pour cible »  
<http://www.sudouest.fr/2014/02/11/les-fraudeurs-pris-pour-cible-1458105-4688.php>
- CODAF des Bouches-du-Rhône  
La Provence, le 14.02.2014 : « Pas de répit dans la traque des adeptes de la fraude à Marseille »  
<http://www.laprovence.com/article/economie/2751419/pas-de-repit-dans-la-traque-des-adeptes-de-la-fraude.html>
- CODAF de l'Indre-et-Loire  
La Nouvelle République, le 14.02.2014 : « Toujours plus de fraudes en Touraine »  
<http://www.lanouvellerepublique.fr/Toute-zone/Actualite/24-Heures/n/Contenus/Articles/2014/02/14/Toujours-plus-de-fraudes-en-Touraine-1795203>
- CODAF du Drôme  
Le Dauphine Libéré, le 17.02.2014 : « Vaste opération contre le travail illégal et la fraude à l'assurance-maladie »
- CODAF de la Haute-Corse  
Corse Matin, 21.02.2014 : « Haute-Corse : la traque aux fraudeurs gagne en efficacité »  
<http://www.corsematin.com/article/societe/haute-corse-la-traque-aux-fraudeurs-gagne-en-efficacite.1287838.html>
- CODAF des Yvelines  
Le Parisien, le 25.02.2014 : « Interpellés avec 80 000 euros au péage »  
<http://www.new.plusquelinform.com/DisplayService/DisplayService.aspx?pmcrypt=hxj%2f09z1ralk2EaZSXFLDTv%2fZXmrpa7JXI8d36%2bOu9sJOWQ7GPfLuot4ZuwEe7tXMFkTLRPSTnoYJigQGraEi4fNxkd%2fnSaOJn%2fdm7zAoDP42Cn6WszKuP5%2f3kIZguUM&Referer=0&s=20008867-p-24649664>
- CODAF du Cantal  
La Montagne, le 25.02.2014 : « Un front uni contre la fraude »  
<http://www.new.plusquelinform.com/DisplayService/DisplayService.aspx?pmcrypt=hxj%2f09z1ralk2EaZSXFLDZA29JqGqel2h%2b95Y5qzvZviiQLH9lzSMzyXoeR9svnkOcU35yQ72ijljiMCvWm1%2bjsY2INzCNursqLdfTuDToRdBxs%2fcG6EB6DouharQc%2bj&Referer=0&s=20008867-p-24649664>

## **Mars 2014**

- CODAF du Haut-Rhin  
Les Affiches-Moniteurs, 04.03.2014 : « Le travail illégal progresse dans le Haut-Rhin »
- CODAF du Nord  
Le Nord Eclair, le 14.03.2014 : « Ils touchent le chômage en France »

## Avril 2014

- CODAF de la Gironde  
Sud-Ouest, le 03.04.2014 : « Gironde : 22 bulgares non déclarés sur un chantier, la préfecture arrête les travaux »  
<http://www.sudouest.fr/2014/04/03/-1514100-4583.php>
  
- CODAF du Var  
Var Matin, le 12.04.2014 : « Ginasservis : soupçons de dumping social sur un chantier »  
<http://www.varmatin.com/brignoles/ginasservis-soupcons-de-dumping-social-sur-un-chantier.1646952.html>
  
- CODAF de la Seine-Maritime  
76 actu, le 14.04.2014 : « Travail dissimulé : 11,2 millions d'euros de fraudes en Seine-Maritime en 2013 »  
[http://www.76actu.fr/travail-dissimule-112-millions-deuros-de-fraudes-en-seine-maritime-en-2013\\_75413/](http://www.76actu.fr/travail-dissimule-112-millions-deuros-de-fraudes-en-seine-maritime-en-2013_75413/)
  
- CODAF de l'Aube  
L'Est éclair, le 15.04.2014 : « Lutte contre la fraude : un préjudice de 2,8 M d'euros »  
<http://www.lest-eclair.fr/economie/lutte-contre-la-fraude-un-prejudice-de-2-8-millions-d-euros-ia133bon214049>
  
- Libération Champagne, le 15.04.2014 : « 2,8 millions d'euros de préjudice en 2013 »  
L'Hebdo du vendredi, le 17.04.2014 : « Une meilleure coordination des services porte ses fruits »
  
- CODAF de la Loire-Atlantique  
Presse Océan, le 16.04.2014 : « Le travail illégal dans le viseur »
  
- CODAF de la Charente-Maritime  
Le Sud-Ouest, le 17.04.2014 : « Six sandwicheries ont été contrôlées »
  
- CODAF du Puy de Dôme  
La Montagne, le 18.04.2014 : « Privée de marchés publics pour six mois »
  
  
- CODAF de la Seine-Maritime  
Le Drakkar, le 18.04.2014 : « Le CODAF 76 dresse 28 PV pour travail dissimulé au 1er semestre »  
<http://www.drakkaronline.com/article155161.html>
  
- CODAF de la Meuse  
Les Tablettes Lorraines, le 21.04.2014 : « 520 000 euros de fraude évitées en 2013 »
  
- CODAF du Morbihan  
Le Télégramme, le 24.04.2014 : « Fraude alcool-tabac. Police et douanes de concert à Vannes »  
<http://www.letelegramme.fr/bretagne/fraude-alcool-tabac-police-et-douanes-de-concert-a-vannes-24-04-2014-10137831.php>
  
- CODAF de la Haute-Vienne  
Le Limousin, le 28.04.2014 : « Lutte contre le travail illégal : le nombre de procédures

a explosé en Haute-Vienne depuis trois ans »  
<http://limousin.france3.fr/2014/04/28/lutte-contre-le-travail-illegal-le-nombre-de-procedures-explose-en-haute-vienne-depuis-trois-ans-467547.html>

L'Echo, le 29.04.2014 : « La coordination de la lutte anti-fraude, « enjeu majeur pour l'économie et la justice sociale » porte ses fruits »

Le Populaire, le 29.04.2014 : « Fraudes : 2,4 millions de redressements »

## **Mai 2014**

- CODAF de l'Eure  
La Dépêche, le 02.05.2014 : « Opération coup de poing »

Paris-Normandie, le 02.05.2014: « Sus aux restaurants fraudeurs »

La Dépêche, le 02.05.2014 : «Vaste opération antifraude »

- CODAF de la Charente- Maritimes  
Sud-Ouest, le 12.05.2014 : « Des ferrailleurs dans le collimateur »  
<http://www.sudouest.fr/2014/05/12/des-ferrailleurs-dans-le-collimateur-1551685-1510.php>

- CODAF de la Vienne  
La Nouvelle République, le 23.05.2014 : «La fraude progresse : 3.7 M d'euros détectés en 2013 »  
<http://www.lanouvellerepublique.fr/Vienne/Actualite/Faits-divers-justice/n/Contenus/Articles/2014/05/23/La-fraude-progresse-3-7-M-detectes-en-2013-1918829>

- CODAF de l'Ardèche  
Le Dauphiné, le 25.05.2014 : « un faux chauffeur de taxi interpellé »  
<http://www.ledauphine.com/ardeche/2014/05/24/un-faux-chauffeur-de-taxi-interpelle>